

Samuel DELALANDE
Avocat au Barreau de Paris
2 rue de Poissy – 75005 Paris
Tél.: 01 44 68 98 90 – Fax. : 01 44 32 00 25

Cour d'appel de Toulouse
N° Parquet : 19/00221

Audience du 3 juin 2019, à 14h00

Conclusions en réponse

POUR

L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005, valablement renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 et le 8 décembre 2018, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT TARN-ET-GARONNE (FNE 82), association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté du 28 août 2017, dont le siège social est sis 211 rue de l'Abbaye à MONTAUBAN (82000), représentée par Jean-Pierre DELFAU (président), régulièrement mandaté par délibération du conseil d'administration,

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, dont le siège social est sis 14 rue de Tivoli à TOULOUSE (31000), représentée par Thierry DE NOBLENS (président) et Hervé HOURCADE (juriste salarié), régulièrement mandatés par délibération du conseil d'administration,

L'association LES AMIS DE LA TERRE MIDI-PYRENEES, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement agréée depuis 1986, agrément régional renouvelé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2013, dont le siège social est sis 36 rue Bernard Mulé 31400 TOULOUSE, représentée par Daniel ROUSSEE (co-président), régulièrement mandaté par délibération du conseil d'administration,

L'association SEPANLOG, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement agréée arrêté préfectoral du 6 août 2018, dont le siège social est sis à « La petite Mazière » - Maison de la réserve à VILLETON (47400), représentée par Patricia VALLADE (présidente), régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

L'association VIVRE SANS LE DANGER NUCLEAIRE DE GOLFECH - STOP GOLFECH, association de protection de l'environnement, dont le siège social est

sis 148 rue Gérard Duvergé à AGEN (47000), représentée par Monique GUITTENIT, régulièrement mandatée par délibération du collège,

L'association ASSOCIATION FRANCAISE DES MALADES DE LA THYROIDE, association dont le siège social est sis Mairie de Bourret à BOURRET (82700), représentée par Chantal L'HOIR (présidente), régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

APPELANTES

Ayant pour Avocat:
Maître Samuel Delalande
Avocat au Barreau de Paris

CONTRE

la société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIRET 55208131766522, prise en la personne de son représentant légal,

INTIMEE

Ayant pour Avocat :
Maître Yvon Martinet
Avocat au Barreau de Paris

En présence de :

Madame la Procureure Générale

Plaise à la Cour

Les associations Réseau "Sortir du nucléaire", FNE 82, FNE Midi-Pyrénées, ATMP, SEPANLOG, Stop Golfech et AFMT entendent, par ces écritures, répondre aux conclusions d'appel en défense produites par Me Yvon Martinet pour le compte de la société EDF dans le cadre de cette instance.

Par jugement en date du 10 janvier 2019, le tribunal de police de Montauban a prononcé :

« SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe la SA ELECTRICITE DE FRANCE de toutes les infractions visées dans la citation directe du 13 octobre 2017.

SUR L'ACTION CIVILE :

Rejette toutes les demandes, fins et conclusions de L'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT TARN-ET-GARONNE, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES, LES AMIS DE LA TERRE MIDI-PYRENEES, SEPANLONG, SORTIR DU NUCLEAIRE, VIVRE SANS LE DANGER NUCLEAIRE DE GOLFECH — STOP GOLFECH, L'ASSOCIATION FRANCAISE DES MALADES DE LA THYROIDE ».

Par acte d'appel du 11 janvier 2019, les associations ont formé appel principal à l'encontre des dispositions de ce jugement, quant à leurs seuls intérêts civils.

L'argument central sur lequel EDF s'appuie pour solliciter le rejet des demandes des associations est le fait que leurs intérêts civils ne reposeraient que sur l'existence d'une infraction pénale et que l'appel ne pourrait remettre en cause la décision de relaxe définitive qui ferait alors obstacle à toutes demandes des associations.

Or, les associations démontrent que le dommage dont elles demandent réparation résulte de fautes civiles d'EDF démontrées à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite initiale.

La Cour, pour les raisons ci-après exposées, constatera que les associations peuvent prétendre à réparation et accueillera favorablement l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions.

- FAITS ET PROCEDURE -

Nous ne reviendrons pas ici sur les faits et la procédure qui ont déjà été largement rappelés lors de nos précédentes écritures ainsi que par l'intimée.

- DISCUSSION -

Il plaira à la Cour de constater que la décision de relaxe du tribunal de police de Montauban ne fait nullement obstacle à la demande des associations.

I – Sur l'absence de pertinence de l'argument concernant le caractère définitif du jugement de relaxe

Au sein de ses conclusions, EDF soulève :

21. L'article 497 du Code de procédure pénale dispose que⁸ :

« La faculté d'appeler appartient : [...]

3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement »
(soulignement ajouté).

22. En l'absence d'appel interjeté par le Ministère Public, la décision sur l'action publique devient définitive et ne peut être modifiée par la Cour d'appel, cette dernière se trouve uniquement saisie des intérêts civils.

⁸ Cette disposition est reprise en matière correctionnelle à l'article 546 du Code de procédure pénale.

23. Ce principe fait obstacle à toute demande des associations visant à établir l'existence d'une infraction pénale.

24. La Cour de cassation estime en effet que⁹ :

« saisi du seul appel d'un jugement de relaxe formé par la partie civile, le juge répressif ne peut énoncer que les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale, sans méconnaître le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme » (soulignement ajouté).

25. La présomption d'innocence prohibe que des individus qui ont bénéficié d'une décision de relaxe soient traités par des agents ou autorités publiques comme s'ils étaient coupables de l'infraction.

La Cour européenne des droits de l'homme en déduit que le juge saisi de l'action civile doit s'abstenir de toute motivation donnant lieu à penser qu'il considère l'intéressé comme coupable même en l'absence de constat formel de culpabilité¹⁰.

V. conclusions adverses, pages 7 et 8

S'il est incontestable en droit - et incontesté en l'espèce - que la partie civile ne peut, par son seul recours, remettre en cause la décision sur l'action publique prise par la juridiction saisie au fond, celle-ci ne perd pas pour autant son droit de faire appel en cas de jugement de relaxe non suivi d'un appel du Parquet.

Ainsi, si les juges du second degré, saisis sur le seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé des fins de la poursuite, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de se prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile (Crim. 27 mai 1999, Bull. n° 109).

Ainsi, selon Mme Frédérique Agostini, conseiller référendaire à la Cour de cassation :

*« La partie civile ne peut donc, par son seul recours, remettre en cause la décision sur l'action publique prise par la juridiction saisie au fond. Mais elle peut la discuter au travers son recours sur les intérêts civils. Elle pourra démontrer, dans le cadre que lui offre l'appel, que contrairement à ce qu'a retenu la décision critiquée, l'infraction était bien constituée et, par voie de conséquence, solliciter qu'il soit à nouveau statué sur les conséquences civiles de l'infraction et sur son droit à réparation. »*¹ (souligné par nous)

EDF tente maladroitement de s'appuyer sur une décision obtenue en matière nucléaire pour revenir sur ce droit pourtant juridiquement très établi². Or, dans l'affaire à laquelle elle fait référence, la Cour de cassation écarte le moyen au pourvoi en reprochant à celui-ci de n'avoir critiqué que les motifs relatifs à l'action publique sur laquelle la cour d'appel ne pouvait plus se prononcer. Toutefois, la partie civile n'avait été déboutée qu'en raison de la décision de relaxe intervenue sur l'action publique, la cour d'appel s'étant entièrement et uniquement référée aux motifs du jugement de première instance, allant même jusqu'à employer les termes de « confirmation de relaxe ». Or, comme le retient à juste titre la Cour de cassation, « *c'est à tort que la cour d'appel a confirmé la relaxe alors qu'elle n'était saisie que des intérêts civils* ».

Pour autant, cela ne signifie pas qu'elle dénie à la partie civile la possibilité de démontrer que le dommage dont elle demande réparation résulte de fautes civiles démontrées à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite initiale. Et d'ailleurs, EDF a parfaitement connaissance de la réalité de la jurisprudence en la matière puisqu'elle fait référence à celle-ci en page 12 de ses conclusions :

45. Par un arrêt de revirement du 5 février 2014, la Cour de cassation¹² a décidé que :

« le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite ».

46. La Cour de régulation a confirmé ce principe dans un arrêt du 7 décembre 2016¹³.

47. Il résulte de ces arrêts que, tout en s'abstenant de vérifier l'existence d'une infraction pénale, la Cour d'appel ne peut prononcer des dommages et intérêts que si elle relève une faute civile pour des faits entrant dans les prévisions des textes d'incrimination qui fondent les poursuites.

V. conclusions adverses, page 12

Il aurait été plus pertinent ici de faire référence à l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 15 mai 2017, rendu précisément en matière nucléaire.

Dans cette affaire, suite au classement sans suite par le Parquet de Valence de leur plainte, plusieurs associations avaient agi en citation directe pour différentes infractions à la réglementation technique nucléaire à l'encontre de la société FBFC, Areva NP et des deux

¹ Les droits de la partie civile dans le procès pénal (par Mme Frédérique Agostini, conseiller référendaire à la Cour de cassation) : https://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport...102/civile_dans_5858.html

² Cass. Crim., 15 mai 2018, 17-81.606.

directeurs successifs de l'usine en cause. Le tribunal correctionnel de Valence avait relaxé les prévenus de l'ensemble des infractions. Les associations avaient alors interjeté seules appel de cette décision. La cour d'appel de Grenoble a infirmé le jugement de première instance et a énoncé que l'un des directeurs avait commis cinq fautes civiles à l'origine d'un préjudice direct et certain pour les parties civiles. Ces fautes civiles reposaient sur les faits correspondant aux infractions pour lesquelles le directeur avait été poursuivi en première instance. Dans son arrêt, la cour d'appel de Grenoble rappelle que : « *Saisie par le seul appel des parties civiles, il appartient à la cour de rechercher si le dommage dont celles-ci demandent réparation résulte de la faute civile des prévenus démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite* ».

V. PIECE N° 5.8 – CA Grenoble, 15 mai 2017, arrêt n° 488

En accueillant favorablement la demande en réparation formulée par deux associations agréées en dépit d'une relaxe prononcée en première instance, cet arrêt va également à l'encontre de l'argument soulevé par EDF selon lequel l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, qui fonde l'appel des associations, poserait pour pré-requis la constatation d'une infraction pénale et donc, que les intérêts civils des associations ne porteraient que sur l'existence d'une infraction. Or, si l'article L. 142-2 permet effectivement aux associations agréées d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives notamment à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'à la sûreté nucléaire et à la radioprotection, cela ne signifie pas pour autant que cet exercice doit nécessairement reposer sur une condamnation pénale. Ainsi, dans un arrêt du 26 septembre 2007, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a admis la recevabilité d'une association agréée en l'absence de condamnation à une infraction³.

Ainsi, la jurisprudence en la matière est claire : les associations sont tout à fait recevables à interjeter appel d'un jugement prononçant une relaxe pour demander réparation d'un préjudice résultant de fautes civiles qui reposent sur les faits correspondant aux infractions pour lesquelles EDF a été poursuivie en première instance.



II- Sur la soi-disant irrecevabilité de l'appel des associations

La Cour constatera que l'appel interjeté est parfaitement recevable.

II.1. Sur le fondement textuel

Pour soutenir l'irrecevabilité de l'appel des associations, EDF tente de s'appuyer sur la référence, dans nos précédentes conclusions, à un texte erroné :

³ Civ. 3^e, 26 sept. 2007, SCI Les Chênes c/ Assoc. Rempart et a., pourvoi n° 04-20.636

II.2.1. Sur le fondement textuel erroné

34. Pour interjeter appel du jugement de relaxe, les associations se fondent sur l'article 497 du Code de procédure pénale, lequel énonce que :

« La faculté d'appeler appartient : [...]
3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement »
(soulignement ajouté).

Or, cet article n'est applicable qu'en cas d'appel des jugements rendus en matière correctionnelle, par un tribunal correctionnel.

35. En l'espèce, le jugement de relaxe a été rendu en matière contraventionnelle par un tribunal de police.

36. En conséquence, l'appel fondé sur un fondement textuel erroné sera déclaré irrecevable par la Cour.

V. conclusions adverses, page 10

Or, d'une part, il est fait référence à ce texte uniquement dans nos conclusions et non dans l'acte d'appel en tant que tel, ce qui ne remet donc pas en cause sa recevabilité. En outre, si effectivement l'article 497 du Code de procédure pénale est applicable en matière correctionnelle, il existe une disposition équivalente en matière contraventionnelle. En effet, l'article 546 du Code de procédure pénale relatif à l'appel des jugements de police énonce que : la faculté d'appeler « *appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement* ». Il est étonnant qu'EDF n'ait pas d'elle-même fait ce parallèle étant donné qu'elle le soulève pourtant dans ses propres écritures, page 7 :

21. L'article 497 du Code de procédure pénale dispose que⁸ :

« La faculté d'appeler appartient : [...]
3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement »
(soulignement ajouté).

22. En l'absence d'appel interjeté par le Ministère Public, la décision sur l'action publique devient définitive et ne peut être modifiée par la Cour d'appel, cette dernière se trouve uniquement saisie des intérêts civils.

⁸ Cette disposition est reprise en matière correctionnelle à l'article 546 du Code de procédure pénale.

V. conclusions adverses, page 7

En outre, EDF, si prompt à noter une référence "erronée" dans nos conclusions, aurait peut-être dû faire preuve du même zèle à son propre égard lorsqu'elle fait référence à l'article 392-1 du Code de procédure pénale, page 21 de ses conclusions, sans rappeler l'article 533 qui permet

l'application de cet article en matière contraventionnelle ou encore lorsqu'elle vise l'article 114-4 du Code pénal, page 13 de ses conclusions, qui n'existe pourtant pas au sein du Code pénal français.

En conséquence, l'argument tiré de l'irrecevabilité de l'appel des associations pour fondement textuel erroné ne saurait valablement prospérer devant votre Cour. L'appel des associations est bien recevable.

II.2. Sur la qualité de partie civile

La société EDF conteste la qualité de partie civile de deux associations au prétexte que celles-ci ne sont pas agréées pour la protection de l'environnement :

39. S'agissant de la condition d'agrément, l'association Stop Golfech ainsi que l'Association Française des Malades de la Thyroïde (AFMT) ne sont pas des associations agréées pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement.

V. conclusions adverses, page 11

Or, la possibilité offerte aux associations agréées de protection de l'environnement d'exercer les droits de la partie civile en ce qui concerne les faits qui portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, « *n'exclut pas le droit pour une association non agréée, qui remplit les conditions prévues à l'article 2 du Code de procédure pénale, de se constituer partie civile à l'égard des mêmes faits* »⁴.

Sur l'action civile

Attendu qu'en application de l'article 142-2 du Code de l'environnement, les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application. Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées ;

V. PIECE n° 5.11 – Tribunal de police de Privas, 9 février 2018

Ce jugement portait sur une affaire concernant la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, en Ardèche. La réglementation en matière nucléaire ayant été calquée en grande partie sur la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, on peut donc en déduire que ce qui est applicable pour l'une doit logiquement l'être pour l'autre. Le rappel de ces dispositions dans le jugement précité en témoigne parfaitement.

⁴ Crim. 12 sept. 2006, n° 05-86.958, Bull. crim. n° 217

Les associations Stop Golfech et l'Association Française des Malades de la Thyroïde (AFMT) sont toutes deux déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, à savoir le 19 octobre 2016. Stop Golfech a été déclarée en 1986 et l'AFMT en 2000, soit respectivement depuis 30 ans et 16 ans lors des faits. Elles oeuvrent toutes deux, par leurs statuts, à la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 593-1 du Code de l'environnement, à savoir la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations nucléaires de base.

V. PIECES 1.F et 1.G – Statuts des associations Stop Golfech et AFMT

Stop Golfech et l'AFMT ont donc toutes deux valablement la qualité de partie civile à la présente instance et leur appel est parfaitement recevable.

- Plus largement, EDF conteste la recevabilité de l'appel de l'ensemble des associations au motif que l'exercice des droits reconnus à la partie civile dans ce contexte reposerait sur la caractérisation d'une infraction environnementale.

Or, comme déjà rappelé précédemment, si l'article L. 142-2 du Code de l'environnement permet effectivement aux associations agréées d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives notamment à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'à la sûreté nucléaire et à la radioprotection, cela ne signifie pas pour autant que cet exercice doit nécessairement reposer sur une condamnation pénale, comme en témoigne les arrêts précités rendus par la cour d'appel de Grenoble en matière nucléaire le 15 mai 2017 et par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 26 septembre 2007⁵.

V. PIECE N° 5.8 – Grenoble, 15 mai 2017, arrêt n° 488

Les associations ont donc bien la qualité de partie civile et sont ainsi tout à fait recevables à interjeter appel d'un jugement prononçant une relaxe pour demander réparation d'un préjudice résultant de fautes civiles qui reposent sur les faits correspondant aux infractions pour lesquelles EDF a été poursuivie en première instance.



III- Sur la soi-disant absence de faute civile

La Cour constatera qu'EDF a bien commis, en l'espèce, des fautes civiles lors de ses activités.

Il est important de souligner que si l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a une expertise certaine en matière technique sur le nucléaire, elle se compose principalement d'ingénieurs, et non de juristes. C'est ainsi que dans de nombreuses affaires similaires, les juridictions pénales sont entrées en voie de condamnation à l'encontre d'EDF alors même que l'ASN n'avait pas qualifié pénalement les faits en question, ni par la rédaction d'un procès-verbal, ni dans l'analyse faite de la plainte déposée par les associations.

⁵ Civ. 3^e, 26 sept. 2007, SCI Les Chênes c/ Assoc. Rempart et a., n° 04-20.636

Tel a notamment été le cas dans deux affaires de rejet d'acide sulfurique dans la Meuse à la centrale nucléaire de Chooz ou encore dans une affaire de déchets radioactifs découverts dans une benne de déchets conventionnels à la centrale nucléaire de Cruas-Meysse.

V. PIECES 5.5, 5.10 et 5.11 – Tribunal de police de Charleville-Mézières, 30 juillet 2014 et 21 janvier 2015 et Tribunal de police de Privas, 9 février 2018 (décision confirmée dans les grandes lignes par un arrêt de la cour d'appel de Nîmes le 22 janvier 2019)

Votre Cour, elle-même, est d'ailleurs entrée en voie de condamnation à l'encontre d'EDF dans une affaire concernant précisément la centrale nucléaire de Golfech, suite à un déversement de 450 litres d'effluents radioactifs dans le milieu naturel, alors que ces faits n'avaient initialement pas été qualifiés pénalement par l'ASN.

V. PIECE 5.4 – CA Toulouse, 3 décembre 2012

En outre, dans ses écritures, EDF défend que :

50. Il est établi que la faute civile doit être démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite. Il appartient donc aux associations de rapporter la preuve, en l'espèce, de l'exploitation de la Centrale nucléaire de Golfech en violation des règles générales prescrites règlementairement et des décisions à caractère règlementaire de l'ASN, étant rappelé que :

- une « violation » est un manquement grave à une règle,
- en application de l'article 114-4 du Code pénal, cette notion de « violation » doit être interprétée de façon « stricte », et ne saurait se confondre avec un simple « écart »,
- qu'aucune « violation » de la sorte n'a par ailleurs été relevée par l'ASN.

V. conclusions adverses, page 13

La définition ici apportée par EDF du terme « *violation* » n'est nullement sourcée et fait apparaître une notion de gravité. Pourtant, si l'on regarde la définition donnée par le dictionnaire, celle-ci ne fait nullement référence à cette notion et la définit simplement comme le fait d' « *enfreindre, d'agir contre* »⁶.

En outre, on peut noter qu'aucun article 114-4 n'existe au sein du Code pénal, pourtant cité à l'appui de l'argumentation d'EDF. Celle-ci voulait probablement viser l'article 111-4 du Code pénal qui énonce que « *la loi pénale est d'interprétation stricte* ». La définition du terme « *violation* » apportée par EDF n'étant pas issue de la loi pénale, celle-ci ne saurait donc être interprétée de façon stricte.

La notion d'écart est, quant à elle, définie par l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 comme le « *non-respect d'une exigence définie, ou non-respect d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement* ».

Aussi, la notion d'écart est donc plus précise que celle de violation. Dans le texte d'incrimination, c'est bien la notion de violation qui apparaît à l'article 56 du décret du 2 novembre 2007, comme rappelé à juste titre par EDF.

⁶ Définition issue du dictionnaire Hachette encyclopédique

Pour soutenir l'absence de faute, la défense d'EDF se rapporte uniquement à des éléments connus et auxquels nous avons déjà apporté une réponse précédemment. Nous nous reportons donc à nos écritures antérieures concernant la caractérisation des fautes civiles commises par EDF dans cette affaire et maintenons que celles-ci ouvrent droit à réparation pour les associations appelantes.

Par conséquent, les fautes civiles commises par EDF à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite seront reconnues comme suffisamment démontrées et la société EDF sera reconnue comme entièrement responsable du préjudice moral causé par ses fautes aux associations appelantes.



IV- Sur la soi-disant absence de préjudice

Là encore, nous nous reportons à nos écritures antérieures qui démontrent clairement et abondamment que les associations sont fondées à demander réparation de leur préjudice moral.

Compte tenu de la gravité des faits, les associations Réseau "Sortir du nucléaire", FNE 82, FNE Midi-Pyrénées, ATMP, SEPANLOG, Stop Golfch et AFMT maintiennent l'évaluation de leur préjudice respectivement à la somme de 5 000 euros. Leur préjudice sera intégralement réparé.

Par conséquent, la société EDF sera condamnée à verser à chacune une somme de 5 000 euros en réparation de leur préjudice moral.



V. Sur le caractère soi-disant abusif de l'appel

EDF soutient :

62. Selon l'article 392-1 du Code de procédure pénale :

« Lorsque le tribunal correctionnel, saisi par une citation directe de la partie civile, prononce une relaxe, il peut, par ce même jugement, sur réquisitions du procureur de la République, condamner la partie civile au paiement d'une amende civile dont le montant ne saurait excéder 15 000 euros s'il estime que la citation directe était abusive ou dilatoire. Les réquisitions du procureur de la République doivent intervenir avant la clôture des débats, après les plaidoiries de la défense, et la partie civile ou son avocat doivent avoir été mis en mesure d'y répliquer. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables devant la cour d'appel, lorsque le tribunal correctionnel a, en premier ressort, relaxé la personne poursuivie et statué sur des réquisitions du procureur de la République tendant à la condamnation de la partie civile en application des dispositions du présent alinéa » (soulignement ajouté).

86. En application de ce texte, compte tenu du caractère manifestement abusif de l'appel, EDF demande à la Cour de condamner les appelantes au paiement d'une amende civile de 1 000 euros par association.

Or, l'article 392-1 du Code de procédure pénale s'applique en matière correctionnelle. EDF aurait dû également citer l'article 533 du même code qui permet l'application de cet article en matière contraventionnelle.

En outre, il ressort très clairement de cet article que l'amende civile pour procédure abusive ne peut être appliquée devant la cour d'appel que dans la mesure où le tribunal a, en premier ressort, relaxé la personne poursuivie ET statué sur des réquisitions du procureur de la République tendant à la condamnation de la partie civile en application de ces dispositions.

Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le procureur de la République de Montauban n'a pris aucune réquisition tendant à une telle condamnation des associations et le tribunal n'a donc pas eu à statuer sur celle-ci.

La demande d'EDF de condamnation des associations à une amende civile ne pourra donc qu'être rejetée.



VI. Sur les frais irrépétibles et les dépens

Il serait inéquitable de laisser aux associations appelantes les frais irrépétibles qu'elle ont exposés pour défendre leurs intérêts statutaires dans la présente procédure.

V. à titre d'exemples, les décisions récentes suivantes :

- Pièce 5-8 : CA Grenoble, 15 mai 2017, *Association Réseau Sortir du nucléaire, Stop Nucléaire 16-07 et FRAPNA DROME c/ SAS AREVA NP et a.* (condamnation du directeur **au paiement de 3000 euros en application de l'article 475-1 CPP**)
- Pièce 5-9 : T. Police de Tours, 6 décembre 2016, *Association Réseau Sortir du nucléaire c/ CNPE EDF de Chinon (2000 e au titre de l'a. 475-1 CPP)*

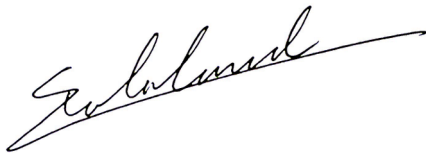
Il est ainsi demandé à votre Cour de condamner la société EDF à payer, pour les frais exposés en première instance et en appel, la somme de 3 000 euros aux associations appelantes au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, ainsi qu'aux entiers dépens (comprenant les frais de la signification de la citation).



PAR CES MOTIFS

**les associations Réseau "Sortir du nucléaire", FNE 82,
FNE Midi-Pyrénées, ATMP, SEPANLOG, Stop Golfech et AFMT
demandent à la cour d'appel de Toulouse de :**

- INFIRMER le jugement rendu par le tribunal de police de Montauban du 10 janvier 2019 ;
- DIRE ET JUGER que la société ELECTRICITE DE FRANCE a commis dans le cadre de l'exploitation de la centrale de Golfech les fautes civiles précitées ;
- DECLARER la société ELECTRICITE DE FRANCE entièrement responsable des préjudices subis par les associations Réseau "Sortir du nucléaire", FNE 82, FNE Midi-Pyrénées, ATMP, SEPANLOG, Stop Golfech et AFMT ;
- CONDAMNER la société ELECTRICITE DE FRANCE à leur verser une somme de 5.000 (cinq mille) euros chacune en réparation de leur préjudice moral ;
- CONDAMNER la société ELECTRICITE DE FRANCE à leur verser une somme de 3.000 (trois mille) euros chacune au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- CONDAMNER la même aux entiers dépens.



Fait à Paris, le 31 mai 2019
Samuel DELALANDE, Avocat.

Samuel DELALANDE
Avocat au Barreau de Paris
2 rue de Poissy – 75005 Paris
Tél.: 01 44 68 98 90 – Fax. : 01 44 32 00 25

Cour d'appel de Toulouse
N° Parquet : 19/00221

Audience du 3 juin 2019, à 14h00

Bordereau des pièces communiquées

*Les pièces nouvelles communiquées sont **en gras***

1. A. Statuts (1.A.-1), règlement intérieur (1.A.-2), agrément (1.A.-3) et mandat pour ester en justice (1.A.-4) du Réseau "Sortir du nucléaire"
B. Statuts (1.B.-1), agrément (1.B.-2) et mandat pour ester en justice (1.B.-3) de FNE 82
C. Statuts (1.C.-1), agrément (1.C.-2) et mandat pour ester en justice (1.C.-3) de FNE Midi-Pyrénées
D. Statuts (1.D.-1), agrément (1.D.-2) et mandat pour ester en justice (1.D.-3) de Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées
E. Statuts (1.E.-1), agrément (1.E.-2) et mandat pour ester en justice (1.E.-3) de la SEPANLOG
F. Statuts (1.F.-1), mandat pour ester en justice (1.F.-2) de Vivre sans le danger nucléaire de Golfech - Stop
G. Statuts (1.G.-1), mandat pour ester en justice (1.G.-2) de l'association française des malades de la thyroïde
2. Article du journal La Dépêche " Nucléaire : un nouveau patron pour la centrale de Golfech"
3. Appréciation ASN 2016 CNPE Golfech
4. Avis de l'ASN sur la plainte contre X
5. Décisions de condamnations d'exploitants nucléaires (y compris EDF) à réparer le préjudice subi par des associations de protection de l'environnement en raison d'infractions prévues par le droit pénal nucléaire :
 - 5.1. Nîmes, 14 octobre 2008, *Association FNE c/ société Campbell*, n° 513/08
 - 5.2. Metz, 26 janvier 2012, *FNE et ADELP c/ SA Lormafer*
 - 5.3. Tribunal de police de Dieppe, 10 septembre 2014, N° 14/050, *Haute Normandie Nature Environnement c/ EDF (CNPE Penly)*, décision définitive
 - 5.4. Toulouse, 3 décembre 2012, N° 12/00605, *FNE Midi Pyrénées c/ EDF*, décision définitive
 - 5.5. Tribunal de police de Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, *Association RSN c/ EDF (CNPE Chooz)*, décision définitive
 - 5.6. Tribunal de police d'Uzès, 2 avril 2013, *Association RSN c/ SOCODEI*, décision définitive
 - 5.7. Lyon, 15 mai 2013, *Association RSN c/ EDF*, décision définitive
 - 5.8. Grenoble, 15 mai 2017, *Association Réseau Sortir du nucléaire, Stop Nucléaire 16-07 et FRAPNA DROME c/ SAS AREVA NP et a.* (condamnation du directeur au paiement de 3000 euros en application de l'article 475-1 CPP)

5.9. Tribunal de police de Tours, 6 décembre 2016, *Association Réseau Sortir du nucléaire c/ CNPE EDF de Chinon* (2000 e au titre de l'a. 475-1 CPP, confirmé en appel sur ce point)

5.10. Tribunal de police de Charleville-Mézières, 21 janvier 2015, *Association RSN c/ EDF (CNPE Chooz)*, décision définitive

5.11. - Tribunal de police de Privas, 9 février 2018, *Association Réseau Sortir du nucléaire et autres c/ EDF (CNPE Cruas)* (décision confirmée dans les grandes lignes par un arrêt de la cour d'appel de Nîmes le 22 janvier 2019)

6. Appréciation ASN 2017 CNPE Golfech

7. Appréciation ASN 2018 CNPE Golfech